FRC 21491

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 21368

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE LIBOREL

Sur la résolution du 16 brumaire, relative à la loi du 3 brumaire an 4 ;

Séance du 7 frimaire an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution soumise aujourd'hui à la sanction du Conseil des Anciens contient plusieurs articles ; un seul semble exciter & suspendre l'attention publique, c'est l'article 2 : il déclare que les amnistiés ne pourront, jusqu'à la paix, exercer aucune fonction publique.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cet article eſt-il conſtitutionnel ou inconſtitutionnel? c'eſt à ce point, à ce point unique, que peut, que doit ſe réduire la diſcuſſion.

La difficulté n'eſt point de ſavoir ſi la réſolution dont il s'agit devroit être adoptée ou rejetée, dans l'hypothèſe que ſon adoption ou ſa rejection contrarieroit notre pacte ſocial: non, citoyens collègues, nous ne ſommes point placés dans cette déſeſpérante alternative; non, ce n'eſt point entre deux écueils que nous ſommes réduits à opter. Sans doute la réſolution ne remplit point entièrement encore l'un de nos vœux les plus ardens, mais elle en a exaucé une partie; & j'eſpère prouver qu'en attendant le moment, qui ſans doute n'eſt pas loin, où le rapport entier de la loi du 3 brumaire comblera enfin tous nos juſtes deſirs, nous pouvons, ſans craindre de bleſſer la Conſtitution dans aucune de ſes parties, confirmer, en adoptant la réſolution, le rapport des articles les plus injuſtes, les plus révoltans de cette loi trop fameuſe: je ferai plus, j'établirai que nous ne pourrions rejeter la réſolution ſans contrevenir formellement à la Conſtitution.

Repréſentans d'un grand peuple, vous avez écouté, dans ce calme impoſant ſi convenable à une aſſemblée de légiſlateurs, ceux qui ont parlé, ſoit pour, ſoit contre la réſolution; jamais nos ſéances n'ont été plus grandes, plus majeſtueuſes: je dois attendre que vous m'accorderez la même attention; ici, c'eſt l'importance de la diſcuſſion, non l'éloquence de l'orateur, qui a droit de l'obtenir. Je vais parler avec impartialité, vous m'entendrez de même.

Mais, avant d'entamer aucune diſcuſſion, il faut commencer par en définir, par en préciſer l'objet: ſouvent on diſpute faute de s'entendre.

La réſolution qui nous occupe eſt compoſée de pluſieurs articles.

Le premier applique l'amniſtie du 4 brumaire an 4 à tous les délits purement relatifs à la révolution, antérieurs audit jour 4 brumaire.

L'article 2 applique aux amniſtiés la ſuſpenſion de l'exercice des fonctions publiques, déclarée par les articles 1, 2, 3, 4, 5 & 6 de la loi du 3 brumaire.

Les articles 3, 4 & 5 les appliquent à d'autres individus, mais qui avoient auſſi été décrétés d'accuſation.

Enfin l'article 6 rapporte les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 & 16 de la même loi du 3 brumaire.

Les orateurs qui ont parlé contre la réſolution ont, dans mon opinion, ſuppoſé ce qui eſt en queſtion.

Ils ont ſuppoſé que la réſolution approuvoit la loi du 3 brumaire;

Ils ont ſuppoſé encore que la réſolution établiſſoit contre les amniſtiés une ſuſpenſion dont la loi d'amniſtie les avoit affranchis.

Et c'eſt ſur cette double ſuppoſition qu'ils ont tenté de prouver que la réſolution étoit contraire à la Conſtitution.

Je viens combattre ces ſuppoſitions, & j'eſpère prouver 1°. que l'adoption de la réſolution n'emporteroit point; je dis plus, qu'elle ne pourroit point emporter l'approbation de la loi du 3 brumaire;

2°. Que la loi d'amniſtie n'a point fait ceſſer la ſuſpenſion qu'avoient encourue, en conſéquence des diſpoſitions de l'Acte conſtitutionnel, les individus qui avoient été mis en état d'accuſation.

Il eſt ſans doute évident que ſi je parviens à prouver ces deux propoſitions, il s'enſuivra, par une conſéquence également néceſſaire & évidente, que l'adoption de la réſolution ne ſeroit point inconſtitutionnelle.

Mais je ferai plus, j'établirai que ce ſeroit le rejet de la réſolution qui mériteroit ce reproche. J'aborde les queſtions que je viens d'annoncer.

Et d'abord j'obſerve que je ne vois pas pourquoi les adverſaires de la réſolution ſe ſont tant étendus ſur l'indiſpenſable néceſſité de reſpecter la Conſtitution: qui eſt-ce donc qui le conteſte? & moi auſſi, je reconnois, je déclare, je proclame qu'il n'eſt ni dans notre volonté ni dans notre puiſſance d'autoriſer aucune infraction à ce *palladium* de notre liberté.

Peuple Français, tu as voulu qu'aucun des pouvoirs inſtitués par la Conſtitution n'eût le droit de la changer ni dans ſon enſemble, ni dans aucune de ſes parties, ſauf par la voie de la réviſion; tu as remis à notre fidélité le dépôt de ce pacte ſi précieux: ton vœu ne ſera point trompé; non, aucun motif ne ſera capable de nous porter à trahir ta confiance; non, jamais, jamais.

Mais seroit-il donc vrai qu'en approuvant la résolution, le Conseil des Anciens consacreroit en effet une mesure réprouvée par la Constitution ? Ceux qui l'attaquent, cette résolution, l'ont prétendu ; ils n'ont cessé de le répéter ; mais l'ont-ils prouvé ?

Ah ! si l'adoption de la résolution devoit emporter l'approbation de la loi du 3 brumaire, loin de parler alors pour cette résolution, j'unirois ma foible voix à celle des orateurs qui en demandent le rejet ; mais ce seroit un secours superflu : une résolution qui contrarieroit la volonté du peuple français, une résolution dont l'approbation nous rendroit coupables de parjure ; non, une semblable résolution ne trouveroit ici aucun défenseur.

Mais ne craignez point, citoyens collègues, ne craignez point que l'approbation de la résolution emporte l'adoption de la loi du 3 brumaire.

Je vous observe d'abord, & je vous prie de ne point perdre de vue que le jour même où le Conseil des Cinq-Cents a pris la résolution qui applique aux amnistiés les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 & 6 de la loi du 3 brumaire, il a pris un arrêté d'ordre du jour sur la demande en rapport de cette loi, & que c'est la résolution, non l'arrêté, qu'il a soumis au Conseil des Anciens.

Je vous observe encore qu'entre la résolution & l'arrêté il n'existe aucune analogie.

La résolution frappe contre les amnistiés ; la loi du 3 brumaire, dont l'arrêté a rejeté le rapport, frappe contre les pères, fils, frères, oncles & neveux des émigrés.

La résolution est fondée sur la Constitution, qui veut que l'état d'accusation emporte la suspension de l'exercice des droits de citoyen ; l'arrêté la contrarie, puisqu'elle veut qu'on ne reconnoisse d'autres causes de cet état de suspension que celles qu'elle a elle-même établies.

Enfin, la résolution s'applique à des accusés & même à des condamnés ; la loi du 3 brumaire porte contre des innocens.

A présent je vous le demande, citoyens collègues, comment se pourroit-il donc que l'adoption de la résolution emportât l'approbation de la loi du 3 brumaire ?

Que propose cette résolution au Conseil des Anciens ?

ſeroit-ce d'approuver ou de rejeter la demande qui avoit été faite de rapporter la loi du 3 brumaire ? Elle n'en parle pas : c'eſt l'arrêté qui eſt relatif à cette loi ; c'eſt cet arrêté qui écarte, par l'ordre du jour, la demande en rapport de la loi du 3 brumaire ; mais cet arrêté n'eſt point ſoumis au Conſeil des Anciens : comment ſe pourroit-il donc que de l'adoption de la réſolution on fût en droit de conclure que le Conſeil des Anciens approuveroit la loi du 3 brumaire ?

On a dit qu'il exiſte deux eſpèces d'approbations, l'une expreſſe, l'autre tacite & d'adhéſion ; & que l'adoption de la réſolution entraîneroit ici une approbation tacite, une approbation d'adhéſion de la loi du 3 brumaire.

Ah ! c'eſt ainſi que lorſqu'une fois on s'écarte de la route des principes, on s'égare, on adopte toutes les fauſſes lueurs qui flattent, & qu'on les préſente comme des moyens capables de toucher les autres ; mais heureuſement c'eſt une illuſion qui n'eſt point dangereuſe.

Vous nous parlez d'approbation tacite, d'approbation par conſéquence ; mais où donc avez-vous pris ce formulaire nouveau ? notre Conſtitution reconnoît-elle une ſemblable approbation ? Au contraire, elle veut, elle commande une approbation formelle & expreſſe ; elle en a réglé le mode, elle en a même déterminé les termes. L'article 96 dit : « L'approbation du Conſeil des Anciens eſt exprimée, ſur » chaque propoſition de loi, par cette formule ſignée du » préſident & des ſecrétaires : *Le Conſeil des Anciens ap-* » *prouve.* »

Voilà le mode, le formulaire d'approbation du Conſeil des Anciens ; tout autre ſeroit inconſtitutionnel & nul : que nous parle-t-on donc ici d'approbation indirecte, d'approbation tacite ?

Encore s'il y avoit quelque analogie entre la meſure conſtitutionnelle contre les amniſtiés, que la réſolution ſoumet à l'approbation du Conſeil des Anciens, & celle ſi injuſte, ſi révoltante, ſi inconſtitutionnelle, qu'a établie la loi du 3 brumaire contre les proches des émigrés, peut-être l'objection ſeroit moins choquante : mais lorſqu'il n'exiſte point d'identité, ni de perſonne, ni de motifs, ni de cas ; que dis-je ? quand la réſolution & la loi ſont d'une diſparité telle, qu'on peut dire, ſi je peux m'exprimer ainſi,

diſtant toto cœlo ; comment ſeroit-il raiſonnable de conclure de l'adoption de l'une que le Conſeil des Anciens auroit approuvé l'autre ?

Sans doute il eſt vrai, il eſt trop vrai que l'approbation de la réſolution n'emportera point l'anéantiſſement de la loi du 3 brumaire ; mais que s'enſuit-il ? le rejet de la réſolution ne produiroit pas non plus le rapport de cette loi : dans l'un & l'autre cas, ſoit d'approbation, ſoit de rejet, elle ſubſiſtera également. *Elle ſubſiſtera également !* Non, citoyens collègues : je me trompe ; oui, elle ſubſiſtera toute entière, mais ce ſeroit dans le cas où vous rejetteriez la réſolution. Si au contraire vous l'adoptez, les inconſtitutionnalités, les injuſtices les plus révoltantes de la loi du 3 brumaire ſeront dès ce moment anéanties, & anéanties ſans retour. Entre ces deux alternatives, peut-on donc héſiter ſur le choix ?

Je crois entendre dire : Mais la réſolution parle de la loi du 3 brumaire ; elle propoſe d'appliquer aux amniſtiés la ſuſpenſion que cette loi avoit établie contre les proches des émigrés ; comment approuver cette extenſion, cette addition de la ſuſpenſion, ſans approuver la loi qui a créé la ſuſpenſion ? C'eſt, ajoute-t-on, une ſeconde loi du 3 brumaire qu'on propoſe au Conſeil des Anciens d'établir.

Citoyens légiſlateurs, vous prévenez ſans doute mes réponſes.

Ce n'eſt point d'après la conſtruction de la réſolution que vous devez la définir & l'apprécier ; c'eſt d'après la déciſion même qu'elle renferme.

Que voyons-nous dans cette réſolution ? une meſure contre les amniſtiés, une meſure que commandoit (comme j'aurai bientôt occaſion de le prouver) l'acte conſtitutionnel : c'eſt cette meſure, *ainſi reſtreinte & limitée*, qu'elle préſente à l'approbation du Conſeil des Anciens, & non l'approbation de la loi du 3 brumaire.

Que l'on ait dit, *Les amniſtiés ſont ſuſpendus de l'exercice des droits de citoyens juſqu'à la paix ;* ou que l'on ait dit, *Les diſpoſitions de la loi du 3 brumaire, qui exclut les proches des émigrés des fonctions publiques juſqu'à la paix, ſont applicables aux amniſtiés* : toujours eſt-il vrai que ſoit dans l'une, ſoit dans l'autre verſion, il n'eſt queſtion de ſuſpen-

sion que contre les amnistiés *seulement* ; & il est si certain, il est si évident que ce n'est que sous ce rapport *limité & restreint* que la résolution a été adoptée au Conseil des Cinq Cents ; il est si certain, il est si évident que par cette résolution il n'a entendu soumettre au Conseil des Anciens que la suspension relative aux amnistiés *seulement*, qu'aussitôt après il a pris un arrêté d'ordre du jour sur la demande en rapport de la loi du 3 brumaire, & que cet arrêté ou résolution il n'a point voulu le soumettre au Conseil des Anciens.

Mais puisqu'il existe un arrêté sur la demande en rapport de la loi du 3 brumaire ; puisque ce n'est point sur cet arrêté, mais sur la résolution, que le Conseil des Anciens délibère ; puisque la suspension proposée contre les amnistiés est d'ailleurs par elle-même indépendante & absolument dissemblable de celle établie par la loi du 3 brumaire, l'approbation de cette résolution n'emportera donc point l'adoption de la loi du 3 brumaire.

Vous dites que c'est une nouvelle loi du 3 brumaire que l'on présente à l'approbation du Conseil des Anciens.

Je réponds que c'est une suspension prononcée par la constitution, qu'on lui propose de proclamer, c'est-à-dire, une mesure aussi juste que celle créée par la loi du 3 brumaire est révoltante.

Mais de ce que dans ce sens ce seroit (pour me servir de vos expressions) une nouvelle loi du 3 brumaire, que s'ensuivroit-il ? Sans doute, si la mesure nouvelle étoit tellement liée à la première qu'elle ne pût subsister sans son secours, alors l'objection que je combats auroit quelque apparence de fondement ; mais si cette dépendance n'existe pas, si la mesure nouvelle peut avoir lieu indépendamment de l'autre, l'adoption de celle-ci n'emporte donc point l'adoption de celle-là.

En deux mots, il n'existe aucune analogie entre la suspension créée par la loi du 3 brumaire contre les parens des émigrés, & celle établie par la constitution contre les individus mis en état d'accusation, que la résolution vous propose de proclamer. La seconde peut, elle doit subsister indépendamment de la première ; vous pouvez donc l'adopter sans craindre d'approuver par cela la loi inconstitutionnelle du 3 brumaire.

Il me reste à discuter le second vice d'inconstitutionnalité qu'on reproche à la résolution.

Vous vous rappelez, citoyens collègues, en quoi on le fait consister. On dit que l'amnistie du 4 brumaire an 4 a anéanti les actes d'accusation, & même les jugemens portés contre les individus prévenus de délits révolutionnaires; que de là il s'ensuit que l'état de suspension où ils s'étoient trouvés d'après l'acte d'accusation, ne subsiste plus, & que dès-lors ils doivent jouir du plein exercice de tous les droits de citoyen.

Mais cette conséquence que l'on prétend induire de l'amnistie est trop étendue; elle n'en résulte point; je dis plus, elle ne pouvoit pas même en résulter.

Je ne rechercherai point quels sont en général les effets de l'amnistie: sans doute ils peuvent être plus ou moins étendus; le pouvoir qui fait grace y apporte les restrictions, les limitations qu'il juge à propos, pourvu qu'il se renferme dans les limites que la loi lui prescrit; mais jamais l'effet de l'amnistie ne peut s'étendre au-delà de ce que la loi autorise: or l'on sait que l'article 13 de la constitution dit que l'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état d'accusation.

Que l'Assemblée nationale ait pu abolir les peines afflictives ou infamantes qu'avoient encourues ceux qui s'étoient rendus coupables de délits révolutionnaires, je l'accorde; qu'elle l'ait voulu, je l'accorde aussi; que le décret du 4 brumaire ait eu cet effet, j'en conviens encore.

Mais qu'elle ait voulu abolir même la suspension prononcée par l'article 13 de la constitution, je ne peux pas le croire; & je ne peux pas le croire, pourquoi? 1°. parce qu'elle n'a point dit qu'elle le vouloit; 2°. parce qu'elle n'auroit pas même pu le vouloir, puisqu'il n'étoit point en sa puissance de déroger, de contrevenir à la constitution.

Que vous a-t-on dit, citoyens collègues, pour tenter d'affoiblir un raisonnement dont l'évidence est si frappante? On a répondu que l'abolition de l'accusation étoit un fait, & que de ce fait devoit s'ensuivre l'abolition de la suspension prononcée par l'acte constitutionnel.

Mais qu'est-ce à dire? Seroit-ce que par des faits de cette nature on pourroit contrarier, détruire notre constitution,

soit dans son ensemble, soit dans aucune de ses parties? Hé! s'il en étoit ainsi, combien ne seroit-il point facile de la renverser! Ah! c'est ici sans doute que l'on doit se rappeler cet article de la déclaration des devoirs: que celui-là se déclare en état de guerre avec la société, qui viole ouvertement la loi; & que celui-ci blesse les droits de tous & se rend indigne de leur bienveillance, qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse.

Il n'étoit point au pouvoir de l'Assemblée nationale, après l'acceptation par le peuple français de sa constitution, de la contrarier directement dans aucune de ses parties.

Ce qu'elle ne pouvoit expressément, directement, elle ne le pouvoit point davantage par des voies détournées & obliques.

Les individus qui s'étoient rendus coupables de délits révolutionnaires, & contre lesquels, à raison de ces délits, avoient été lancés des mandats d'arrêt & portés des actes d'accusation, ont été, par le fait de cette accusation, suspendus de l'exercice des droits de citoyens: ainsi le vouloit l'article 13 de la constitution, & cet état de suspension ne pouvoit être levé par d'autre voie que par celle que la constitution elle-même autorisoit, c'est-à-dire par un jugement rendu par l'autorité compétente & d'après les formes prescrites par la loi.

Et l'on voudroit que par le décret du 4 brumaire l'Assemblée nationale eût entendu faire cesser cet état de suspension, lors même qu'elle ne l'a point exprimé! On voudroit bien plus, on voudroit qu'elle ne pût point déclarer aujourd'hui qu'elle n'a point eu cette intention! On voudroit que la résolution qui contient cette déclaration, cette interprétation surabondante, c'est-à-dire une explication qui n'est dans la vérité que l'expression de la constitution, fût inconstitutionnelle! Non, citoyens collègues, on ne parviendra point à vous le persuader.

On a fait quelques autres objections contre les articles 3 & 5 de la résolution relatifs aux chefs des rebelles & à ceux qui ont été déclarés inéligibles par l'article 3 de la loi du 5 fructidor an 3; on a demandé si le Corps législatif vouloit aussi établir une loi d'ostracisme, & remplir les fonctions judiciaires.

La réponse est dans la loi même du 5 fructidor qui a établi l'inéligibilité ; elle est sur-tout dans la Constitution, à laquelle les adversaires de la résolution ont si éloquemment établi qu'il ne nous étoit point permis de porter aucune atteinte. Non, sans doute, le Corps législatif ne veut point établir ni l'ostracisme, ni aucune suspension nouvelle ; il veut bien moins encore juger les personnes : mais son devoir lui commande de proclamer des suspensions que la Constitution a elle-même établies, & c'est cela, ce n'est que cela que propose la résolution soumise à l'approbation du Conseil.

Citoyens représentans, je crois avoir prouvé que la résolution n'est infectée d'aucune inconstitutionnalité.

Ne craignez donc point, en faisant cesser dès ce moment sans retour, par l'approbation de cette résolution, les injustices si criantes qui résultoient de la plupart des articles de la loi du 3 brumaire dont cette résolution vous propose le rapport ; non, ne craignez point, dis-je, de consacrer par cette approbation que réclame la justice, aucune inconstitutionnalité ; ce seroit, au contraire, en la rejetant que vous mériteriez ce reproche.

Et en effet, s'il est vrai, comme je crois l'avoir établi, que la loi d'amnistie n'a point fait cesser la suspension prononcée par l'article 13 de la Constitution contre tout individu mis en état d'accusation ; s'il est même inconteſtable qu'elle n'auroit pas eu le pouvoir de faire cesser cette suspension : je le demande, ne seroit-il pas certain, ne seroit-il pas évident que rejeter la résolution sur le motif qu'elle n'auroit pas eu le droit de déclarer que ces individus ne pourroient point exercer de fonctions publiques jusqu'à la paix, ce seroit contrevenir & contrevenir à un article exprès de l'acte constitutionnel ?

Que cette déclaration soit plus ou moins nécessaire, qu'il soit plus ou moins vraisemblable que les élections ne porteront point sur ceux qui ont été accusés de délits révolutionnaires, ou même condamnés, ce n'est point de cela qu'il s'agit ; mais l'amnistie les a-t-elle relevés, ou non, de la suspension que la Constitution elle-même avoit prononcée contre eux ? C'est là, c'est à ce point unique que doit se réduire la discussion.

Si la loi d'amnistie n'a pas opéré, si elle n'a pas même pu avoir opéré la levée de la suspension, nous n'avons plus rien à examiner ; j'invoque alors les principes que les adversaires de la résolution ont eux-mêmes si victorieusement établis, principes auxquels je conviens avec eux qu'il ne nous est pas permis d'apporter aucune atteinte ; & je leur dis : « La Constitution a parlé, elle a voulu que l'exercice » des droits de citoyen fût suspendu par l'état d'accusation ; » il n'est point en notre puissance de rejeter une résolution » qui n'en est (comme je l'ai déja observé) que la surabondante expression. »

Citoyens représentans, combien de considérations intéressantes je pourrois ajouter à l'autorité de ce motif ! . . . . Mais où la Constitution parle, où elle commande, toutes autres considérations, quelque puissantes qu'elles soient, sont inutiles.

Je vote pour que le Conseil des Anciens déclare qu'il approuve la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.